



FORMULAIRE DE DEMANDE CACSI

Identification : 102-FICO_CACSI

Version : 1

Nb de pages : 8

Version	Date d'application	Nature de la modification	Version précédente
1	05/06/2026	Création	

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

112-FOR_CACSI « MODÈLE DE CONVENTION D'AUTOCONSOMMATION SANS INJECTION POUR UNE INSTALLATION DE PRODUCTION DE PUISSANCE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 36 KVA RACCORDÉE AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION GÉRÉ PAR OYA ÉNERGIES »

Annexe 1 : Convention, mode d'emploi

Annexe 2 : Glossaire

Annexe 3 : Détails filières de production

Le Producteur est invité à soumettre à OYA ÉNERGIES le formulaire proposé, de préférence par courrier électronique à l'adresse accueil.producteur@oya-energies.fr et à défaut par courrier postal.

Ce formulaire de demande CACSI complété sera ajouté en annexe 4 de la Convention 112-FOR_CACSI.



A - Contenu du dossier de demande de raccordement

Pour établir la Convention d'AutoConsommation Sans Injection (CACSI), OYA ÉNERGIES vous remercie de compléter le présent formulaire ; nous vous recommandons vivement de le faire avec l'aide de votre installateur.

Les champs du présent document marqués d'un *, sont considérés par OYA ÉNERGIES comme obligatoires pour obtenir la complétude du dossier.

Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes, ainsi que d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel, en vous adressant à la :

OYA ÉNERGIES – 8, rue André Ampère 81400 CARMAUX.

B – Intervenants**B1 – Producteur**

☐ Particulier (préciser : M, Mme, etc.) *

☐ Société ou entreprise *

Le cas échéant, représenté par M. ou Mme¹ dûment habilité(e) à cet effet

☐ Collectivité territoriale ou service de l'État *

Le cas échéant, représenté par M. ou Mme dûment habilité(e) à cet effet

Adresse actuelle

N° et nom de la voie : *

Code postal : * Commune : *

Téléphone 1 : * Téléphone 2 :

Mail (du producteur) :

B2 – Mandataire (qui assure tout ou partie du suivi de la demande de convention)

Le Producteur a-t-il habilité un tiers pour cette affaire ? * ☐ Oui ☐ Non

Si OUI, indiquer le mode de représentation : *

☐ **Mandat simple de représentation** (pour déposer la demande et prendre connaissance des informations relatives à l'affaire),

☐ **Mandat spécial de représentation**² :

Dans le cadre de ce mandat, le Producteur donne pouvoir au tiers mandaté de :

☐ Signer en son nom et pour son compte la Convention, celle-ci étant rédigée au nom du mandant (le producteur).

Personne / société habilitée :

Si société : représentée par M. ou Mme dûment habilité(e) à cet effet

Adresse : *

Code postal : * Commune : *

Téléphone 1 : * Téléphone 2 :

Mail (du producteur) :

B3 – Exploitant (voir glossaire)

L'Exploitant est : * ☐ le Producteur ☐ le tiers habilité

☐ Une tierce entreprise (préciser son nom) : *

Téléphone : * Mail :

C – Localisation du chantier

SIREN du site de production * (sauf si le Producteur est un particulier) :

Puissance souscrite : * kVA

¹ Préciser le cas échéant la fonction.

² Le mandataire agit au nom et pour le compte du Producteur. En cas d'un mandat spécial de représentation il devient l'interlocuteur de OYA ÉNERGIES jusqu'à la mise en service du raccordement, y compris pour les prises de rendez-vous. Tous les courriers lui sont ainsi systématiquement envoyés. Il peut en outre, si la case du mandat correspondante est cochée, signer la CACSI.



N° de PRM (Point de Référence de Mesure)³ : *

Adresse : *

Code postal : * Commune : *

D – Caractéristiques techniques	
D1 : Caractéristiques de l'installation / de l'appareil de production	
Filière de production : *	
Combustible : *	
Technologie : *	
Compléments à fournir :	
1. <u>Hydraulique</u> :	Débit maximal des équipements : m ³ /s Hauteur de chute : m Productible moyen : kWh Capacité du réservoir : m ³
2. <u>Éolien</u> (technologie terrestre) :	Hauteur du mât + nacelle : * m
3. <u>Solaire</u> (technologie photovoltaïque)	
Puissance-crête installée : *	 kW Surface totale des panneaux : m ²
Technologie des panneaux : *	
☐ Silicium polycristallin	☐ Couche mince à base de tellure de cadmium
☐ Silicium monocristallin	☐ Couche mince à base de cuivre, d'indium, de sélénium
☐ Silicium amorphe	☐ Couche mince à base de composés organiques
4. <u>Stockage hors hydraulique</u> *	: à décrire dans cadre D2
D2 - Caractéristiques du site	
Puissance Installée ⁴ : *	 kVA
Type de raccordement sur l'installation de consommation : *	☐ Monophasé ☐ Triphasé
Existence ou prévision d'un stockage d'énergie électrique ⁵ : *	
☐ Non	
☐ Oui → Type de stockage : *	
☐ Véhicule électrique	☐ Batterie hors VE ☐ Hydrogène ☐ Volant d'inertie
Nombre de groupes de stockage : *	 Énergie stockable : * kWh
Puissance installée en charge : *	kW Puissance installée en décharge : * kW
D3 : Description des machines, des onduleurs et des protections	
L'Installation de Production et/ou de stockage injecte par un ou plusieurs onduleurs sur le réseau *:	
Oui ☐ → 1 ^{er} modèle d'onduleur(s)	
Marque : *	 Modèle : * Nombre : *
2 ^{ème} modèle d'onduleur(s)	
Marque :	Modèle : Nombre :
☒ Vous vous engagez à ce que les onduleurs soient conformes à la norme NF EN 50549-1 ⁶ .	
☒ Dans le cas d'onduleurs triphasés, vous vous engagez à ce que la surveillance de la tension soit effectuée à partir d'une mesure entre les conducteurs de phase et de neutre, ce qui implique que les onduleurs soient raccordés au conducteur de neutre issu du réseau.	
☐ Non → Les Unités de Production respectent le tableau 55 B de la NF C 15-100 : ☐ Oui ☐ Non	

³ Il s'agit de la référence sur 14 chiffres (anciennement « PDL », indépendante du fournisseur) à relever sur la dernière facture de consommation d'électricité ou sur l'écran « Référence PRM » du compteur Linky.

⁴ Voir glossaire.

⁵ Tout autre dispositif de production d'électricité de secours (groupe électrogène, ...) ne doit servir qu'aux besoins propres du site en cas d'ilotage ou d'interruption de fourniture par OYA ÉNERGIES.

⁶ Pour les installations de production avec une puissance installée de production inférieure ou égale à 800 W et non soumises aux codes européens, celles-ci doivent respecter, à minima, les dispositions de l'arrêté du 9 juin 2020, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux électriques. Se référer à la note Enedis-PRO-RES_64E.



Nombre total de groupes de production du Site (onduleurs ou autres unités de production) : *

La **protection de découplage** est : *

☐ Intégrée aux onduleurs et conforme à la norme NF EN 50549-1⁷

☐ Hors PV exclusivement : assurée par un relais externe de protection de découplage conforme à la norme NF EN 50549-1

Préciser dans ce cas : Marque : * Modèle : *

☐ Assurée par une protection de type B1

Préciser dans ce cas : Marque : * Modèle : *

E - Validation des informations

Date souhaitée de mise en service de l'Installation : *

Observations éventuelles :

.....
.....

OYA ÉNERGIES établira une CACSI à partir des éléments que vous avez indiqués dans ce formulaire.

Date : *

Nom et prénom du signataire⁸ : *

Fonction :

Signature : *

⁷ Pour les installations de production avec une puissance installée de production inférieure ou égale à 800 W et non soumises aux codes européens, celles-ci doivent respecter, à minima, les dispositions de l'arrêté du 9 juin 2020, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux électriques. Se référer à la note Enedis-PRO-RES_10E.

⁸ Le signataire est le Producteur ou le tiers mandaté.



Annexe 1 – Convention, mode d'emploi

Récapitulatif des pièces à fournir à OYA ÉNERGIES		
Pièce		Est-elle obligatoire ?
1	Le formulaire de l'annexe 4	Oui
2	Attestation de conformité visée par CONSUEL	Oui (sauf si le Producteur peut justifier d'une dispense).
3	Mandat de représentation	Oui si appel à un tiers habilité.
4	KBIS ou avis de situation au répertoire SIREN	Oui si le Producteur n'est pas un particulier.
5	Schéma unifilaire	Non.
6	Certificat de conformité à la norme NF EN 50549-1	Non, mais à fournir sur demande.

Les documents 2 à 5 fournis par le Producteur à OYA ÉNERGIES ne lui sont pas retournés, ils peuvent lui être fournis sous forme numérique.

Explication des pièces demandées :

1. La Convention doit être paraphée à chaque page, les champs à renseigner complétés et la dernière page dûment datée et signée.
2. Une attestation de conformité visée par CONSUEL de l'Installation de Production. Rappel : pour les Installations comportant des batteries, c'est obligatoirement une attestation de conformité violette qui devra être fournie.
3. Mandat (modèle proposé : 116-FOR_MANDAT_ELD) si le Producteur fait appel à un tiers habilité pour le traitement de son dossier : ce modèle est disponible sur le site d'OYA ÉNERGIES www.oya-energies.fr ou peut vous être adressés sur demande.
4. Un KBIS si le Producteur est une société, ou un avis de situation au répertoire SIREN s'il n'est ni un particulier ni une société (collectivité territoriale, service d'état, association...).
5. Un schéma unifilaire, à fournir en cas de présence de stockage d'énergie électrique (batteries), qui indique :
 - L'ensemble des onduleurs ou machines, le dispositif de sectionnement à coupure certaine, l'organe de découplage de l'Installation de Production (si protection de type B1 ou relai externe) ;
 - Le raccordement des auxiliaires et de la batterie d'accumulateurs, ainsi que les connexions éventuelles aux équipements de consommation secourus. Ce stockage d'énergie électrique ne doit servir qu'aux besoins propres de l'Installation de Consommation.

Modalités d'envoi :

OYA ÉNERGIES – Service Production : accueil.producteur@oya-energies.fr.

À défaut, formulaire (annexe 4) et documents associés sont à envoyer par voie postale avec demande d'avis de réception. Si vous devez envoyer ultérieurement des documents complémentaires, merci de préciser la référence du dossier OYA ÉNERGIES si vous en disposez déjà ou les éléments permettant de retrouver votre demande (nom du Producteur, code postal et commune où est située l'Installation de Production).



Annexe 2 – Glossaire

Article 536 (NF C 15-100) : cet article "Dispositifs de commande et sectionnement" énonce en particulier les conditions auxquelles doivent satisfaire les dispositifs de sectionnement.

Appareil de Production : appareil générateur d'énergie fabriqué, assemblé et essayé en usine. S'il peut être raccordé sur un circuit existant, sans réalisation ou modification d'une installation fixe sur site, il ne nécessite pas d'AC CONSUEL. Dans tout autre cas (pose ou modification d'une canalisation électrique et/ou d'un dispositif de protection contre les surintensités et/ou d'un dispositif différentiel), il en faut une.

Ainsi il faut par exemple une AC CONSUEL :

- S'il y a pose d'une batterie, qui impose un dispositif de protection contre les surintensités,
- Si la puissance installée de l'appareil dépasse 3 kVA, puisqu'il faut créer un nouveau circuit à partir du tableau BT,
- En cas de panneaux montés sur toit car il ne s'agit pas alors d'un appareil de production (il y a assemblage sur site) ...

Condamnation : acte d'exploitation permettant de signaler que l'ouvrage est séparé de toute source de tension.

Contrat Unique : il s'agit d'un contrat signé entre un consommateur et un fournisseur d'électricité, couvrant à la fois l'acheminement et la fourniture d'électricité.

Il suppose l'existence d'un contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et OYA ÉNERGIES.

Exploitant : Employeur au sens du Code du travail et chef d'établissement au sens de la loi du 91-1414 du 31 décembre 1991 assurant la responsabilité de sécurité des travailleurs dans l'Installation.

Heures Ouvrées : pour l'application de la Convention, les Heures Ouvrées de OYA ÉNERGIES.

Information Confidentielle : toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme sans aucune limitation (écrit, copie, étude, analyse, dessin, listing, logiciel, disquette, CD ROM, DVD ROM, chiffres, Graphique...) appartenant à la Partie qui la divulgue à l'autre Partie, et spécifiée comme confidentielle par la première à la seconde. Le terme « Information Confidentielle » désigne notamment les informations dont la confidentialité doit être préservée par les gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution d'Électricité en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Installation de Consommation : désigne l'ensemble des équipements consommant de l'électricité soutirée au Réseau ou fournie par l'Installation de Production. Elle est constituée de tous les éléments électriques du local (prises, points d'éclairage, points d'utilisation et de connexion) situés en aval (côté utilisateur) des compteurs et disjoncteur de branchement OYA ÉNERGIES. Elle peut inclure le câble de liaison électrique, lorsque le compteur et le disjoncteur sont placés dans un coffret en limite de la propriété.

Installation ou Installation de Production : désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité présent sur le Site du Producteur et dont l'énergie électrique produite est entièrement consommée sur le Site, dans le cadre d'une Convention unique.

Non injection : OYA ÉNERGIES considère qu'il n'y a pas d'injection sur le réseau si l'injection nette moyenne sur le pas de règlement des écarts reste inférieure à 10 W, soit : la puissance moyenne injectée sur 30 min doit rester inférieure à 10 W.

Ouvrages de Raccordement : ouvrages du Réseau Public de Distribution d'Électricité constituant branchement de l'utilisateur.

Point de Référence de Mesure : il correspond au dispositif de comptage. La référence PRM est affichée en particulier sur les écrans du compteur Linky.

Puissance Installée (ou puissance maximale de l'Installation de Production) : elle est définie par la réglementation comme « la somme des puissances unitaires installées des machines électrogènes susceptibles de pouvoir fonctionner simultanément » soit, dans le cas d'une Installation de Production désignée dans cette Convention, la puissance



maximale théoriquement produite au sein de l'Installation de Consommation ; par exemple, dans le cas d'une installation photovoltaïque, il convient d'indiquer la valeur minimale entre puissance crête totale des panneaux et somme des puissances nominales des onduleurs.

Puissance Souscrite : puissance que le fournisseur d'électricité, pour le compte de son client en Contrat Unique, détermine au Point de Livraison en fonction de ses besoins vis-à-vis du Réseau, pour une période de douze mois suivant sa souscription. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages.

Réseau ou Réseau Public de Distribution : il est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du Code de l'énergie, ou conformément à l'article R321-2 du Code de l'énergie définissant la consistance du Réseau Public de Transport d'Électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'Électricité.



Annexe 3 - Détails filières de production

FILIÈRE	COMBUSTIBLE	TECHNOLOGIE
THERMIQUE NON RENOUVELABLE	FIOL CHARBON GAZ	TURBINE À COMBUSTION TURBINE À VAPEUR CYCLE COMBINÉ MOTEUR PISTON COGÉNÉRATION À COMBUSTION COGÉNÉRATION À VAPEUR AUTRES
BIOÉNERGIES	BOIS ÉNERGIE DÉCHETS DE PAPETERIE BAGASSE AUTRES BIOCOMBUSTIBLES SOLIDES OU LIQUIDES BIOGAZ DE STATIONS D'ÉPURATION BIOGAZ DE MÉTHANISATION BIOGAZ D'INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX DÉCHETS MÉNAGERS ET URBAINS DÉCHETS INDUSTRIELS	TURBINE À COMBUSTION TURBINE À VAPEUR CYCLE COMBINÉ MOTEUR PISTON COGÉNÉRATION À COMBUSTION COGÉNÉRATION À VAPEUR AUTRES
HYDRAULIQUE		FIL DE L'EAU ÉCLUSE LAC POMPAGE TURBINAGE HYDROLIEN FLUVIAL
ÉNERGIES MARINES		MARÉMOTRICE HYDROLIENNE EN MER AUTRES
ÉOLIEN		TERRESTRE EN MER FLOTTANT EN MER POSÉ
SOLAIRE		PHOTOVOLTAÏQUE THERMODYNAMIQUE
GÉOTHERMIE		
STOCKAGE HORS HYDRAULIQUE		VÉHICULE ÉLECTRIQUE ⁹ (VE) BATTERIE HORS VE HYDROGÈNE VOLANT D'INERTIE
AUTRE Préciser :	Le cas échéant, préciser :	Le cas échéant, préciser :

⁹ Dans le cas où la source de production est la batterie d'un véhicule électrique, injectant dans l'installation de consommation via une borne de raccordement bi-directionnelle.

